

**Division de Nantes**  
**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-003026

**OTECMI**

111 rue Denis Papin - ZA de Penhoat  
29860 PLABENNEC

Nantes, le 21 janvier 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle en chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2025-0683 N° Sigis : T500270 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 9 janvier 2025 à Derval (44), sur le site que vous louez à la société Artis et que vous utilisez pour réaliser des prestations de contrôle radiographique de soudures en mode chantier à l'aide d'un appareil électrique émettant des rayons X (AERX).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 9 janvier 2025 avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée au sein de la société Artis, dans la partie que vous louez, où des opérateurs de votre agence de Plabennec (29) réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement X pour le compte de la société DT System.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 10h et ont procédé à un contrôle par sondage de la documentation disponible sur le chantier, avant la réalisation du premier tir radiographique. Ils se sont également entretenus avec le conseiller en radioprotection de votre société et le responsable de l'agence de Plabennec présents sur les lieux. Les inspecteurs ont pu juger conforme aux exigences réglementaires le balisage de la zone d'opération préalablement mis en place.

Les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, ont ensuite procédé à la mise en place de l'appareil et les inspecteurs ont assisté au premier tir radiographique (40 tirs étaient initialement prévus pour la journée). Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux radiologues. La vérification de la mesure des débits d'équivalent de dose maximaux au balisage a pu être observée. Le tir radiographique s'est déroulé dans de bonnes conditions de radioprotection. Les inspecteurs soulignent la qualité de la préparation des tirs en amont du chantier et des documents mis à disposition des radiologues tels que l'évaluation prévisionnelle des risques qui comporte des consignes de délimitation de zone applicable à la situation réelle (utilisation d'une vue satellite correspondant au lieu de réalisation du chantier).

Cependant, les inspecteurs ont relevé deux écarts à la décision d'autorisation CODEP-CAE-2024-067586 du 9 décembre 2024 relatifs au lieu de détention de l'appareil électrique et à la tension maximale autorisée de cet appareil. Une demande de modification de l'autorisation est à réaliser auprès de l'ASNR afin de régulariser la situation. Plusieurs axes d'amélioration sont identifiés concernant notamment la mise à disposition d'un exemplaire du plan de prévention applicable sur le lieu de l'intervention, le suivi régulier des mouvements des appareils utilisés et la rédaction plus lisible et synthétique des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Régime administratif**

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en oeuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation ASN T500270 ont évolué. En effet, le lieu de détention de l'appareil électrique émettant des rayons X utilisé lors du chantier est le local situé à Derval (44) appartenant à OTECMI. Le registre de mouvements, consulté par les inspecteurs, atteste que l'appareil ne retourne ni à l'agence des Sorinières (44) ni à celle de Plabennec (29) quotidiennement. Or le local de Derval n'est pas mentionné comme lieu de détention autorisé dans la décision ASN en cours de validité visée en référence.

De plus, la tension maximale d'utilisation sur ce chantier était de 200 kV alors que l'autorisation ASN T500270 stipule que cet appareil (PXS EVO 200D) est utilisé avec une tension maximale de 180 kV.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Demande I.1 : Déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos activités. Échéance : 21/02/2025.**

## II. AUTRES DEMANDES

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Le plan de prévention établi avec la société Artis, propriétaire des lieux où intervient régulièrement la société OTECMI, n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. Il a été transmis à l'ASNR quelques jours après l'inspection.

**Demande II.1 : Mettre à disposition des équipes intervenant sur le site de Derval le plan de prévention établi avec la société ARTIS.**

- **Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...]

Le registre d'enregistrement des mouvements de l'appareil électrique émetteur de rayonnements X utilisé sur le chantier a été présenté aux inspecteurs. Il est incomplet. En effet, plusieurs lignes en décembre 2024 ne comportent que la date et pas le lieu d'intervention et le registre s'arrête au 7 janvier 2025 alors que l'appareil a été utilisé les 8 et 9 janvier 2025 sur Derval.

**Demande II.2 : Assurer un suivi complet des sources détenues par votre établissement afin de disposer à tout moment d'un inventaire actualisé.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Observation III.1 : Stockage des générateurs X : accès aux appareils et information des travailleurs

Les consignes de sécurité pour les personnels exposés aux rayonnements ionisants émis par un générateur X sont mises à disposition des opérateurs sur le site de Derval mais ne sont pas facilement lisibles, car elles ne sont pas synthétiques ni opérationnelles. L'opérateur n'a pas été en mesure de les retrouver rapidement à la demande des inspecteurs. Il convient d'engager une réflexion afin de mettre à disposition des opérateurs une fiche réflexe facilement accessible, décrivant les mesures d'urgence à appliquer en cas de dysfonctionnement d'un appareil électrique émettant des rayons X.

#### Observation III.2 : Régime administratif

Les opérateurs n'étaient pas en possession de la dernière version en vigueur de la décision d'autorisation ASN T500270 mais ils disposaient de la précédente autorisation. Une réflexion est à engager afin d'actualiser la documentation mise à disposition des opérateurs sur chantier.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.I pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes  
Signé par

**Marine COLIN**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr).